

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 octobre 1999;

QUE monsieur Jean-Yves Larochelle bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Yves Larochelle soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 15 octobre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32396

Gouvernement du Québec

### **Décret 766-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Albert a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret numéro 1531-94 du 26 octobre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 25 octobre 1999 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marie Albert;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 octobre 1999;

QUE monsieur Jean-Marie Albert bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Marie Albert soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 26 octobre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32397

Gouvernement du Québec

### Décret 767-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) les 7, 8 et 9 juillet 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown les 7, 8 et 9 juillet 1999, une Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, de:

Pauline Gingras, Directrice de cabinet adjointe  
Cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

Léa Cousineau, sous-ministre associée  
Secrétariat à la condition féminine;

Hélène Massé, adjointe à la directrice générale  
Secrétariat à la condition féminine;

Raynald L'Abbé, conseiller  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32398

Gouvernement du Québec

### Décret 770-99, 23 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 968-80 du 20 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n<sup>o</sup> 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n<sup>os</sup> 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990 et 1591-91 du 20 novembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicable aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (R.R.Q., 1981, c. M-24, modifié par le décret n<sup>o</sup> 968-80 du 20 avril, complété par le décret n<sup>o</sup> 3000-82 du 21 décembre 1982 et modifié de nouveau par les décrets n<sup>os</sup> 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990 et 1591-91 du 20 novembre 1991) s'applique aux ministères et organismes publics visés à l'article 1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux